

## AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2011

## concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA DECISION DU CONSEIL EUROPEEN DU 25 MARS 2011 MODIFIANT L'ARTICLE 136 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE EN CE QUI CONCERNE UN MECANISME DE STABILITE POUR LES ETATS MEMBRES DONT LA MONNAIE EST L'EURO

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 octobre 2011

## **Saisine**

Le 19 septembre 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à la Décision du Conseil européen du 25 mars 2011 modifiant l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro.

Après examen, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

**Le Conseil** prend acte que la révision de l'article 136 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) trouve son origine dans la crise financière que connaissent certains Etats membres de la zone euro et qu'elle doit permettre la création d'un mécanisme permanent de gestion de crise apte à assurer la stabilité financière de la zone euro.

Le Conseil prend acte de la volonté de compléter ainsi l'article 136 du TFUE par un troisième alinéa qui prévoit que les Etats membres, dont la monnaie est l'euro, peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble et en vertu de laquelle l'octroi de toute assistance financière nécessaire sera subordonné à une stricte conditionnalité.

Enfin, **le Conseil** prend connaissance du fait que la décision entrera en vigueur le 21 janvier 2013.

N'ayant pas de remarque particulière à formuler au sujet de cet avant-projet d'ordonnance, **le Conseil** émet un avis favorable.

т : :

\* \*